



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Direction des Examens et Concours
Bureau DEC3

Affaire suivie par :
Jean-Pierre GHOMMIDH

Tél : 05 36 25 70 94
Mél : dec3@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 29 janvier 2026

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement des lycées généraux
et technologiques publics et privés
sous contrat

Objet : Contrôle continu des candidats aux baccalauréats général et technologique – Session 2026

Références :

- [Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique](#)
- [Note de service du 25 août 2025 parue au BOEN n° 32 du 28 août 2025 relative au projet d'évaluation au lycée général et technologique](#)

La note de service du 25 août 2025 ci-dessus référencée est venue préciser les contours du projet d'évaluation mis en place dans tous les lycées généraux et technologiques organisant le contrôle continu des candidats scolaires en vue du baccalauréat. Cette note a abrogé celle du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2022.

La présente note a pour objet de rappeler certains points du dispositif d'évaluation des enseignements du baccalauréat général et technologique relevant du contrôle continu tel qu'il est prévu par la nouvelle note de service ministérielle du 25 août 2025 à laquelle je vous invite à vous référer pour de plus amples informations. Un mémento et un vade-mecum sont, en outre, disponibles sur le site [Eduscol](#).

Cette note précise également les échéances à respecter pour la réalisation des différentes opérations dans le cadre de la préparation de la délibération du jury du baccalauréat de la session 2026.

Vous trouverez, enfin, ci-joint, une actualisation du calendrier des épreuves du baccalauréat général et technologique de la session 2026 adressé le 18 décembre 2025. Ce calendrier vous permettra ainsi de prévoir les dates des différentes opérations et épreuves que vous devrez organiser au niveau de votre établissement.

I - Le projet d'évaluation, ses objectifs, son contenu

Le projet d'évaluation est élaboré dans chaque établissement par l'équipe pédagogique et réinterrogé chaque année entre la rentrée scolaire et la première période de vacances, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR).

Le contrôle continu doit valoriser le travail et l'engagement des élèves durant toute l'année ainsi que leurs progrès. Un élève en lycée général ou technologique est évalué en contrôle continu tout au long du cycle terminal selon deux objectifs complémentaires :

- un objectif certificatif en vue du baccalauréat dans le cadre de la détermination des moyennes annuelles de tous les enseignements suivis en cycle terminal qui ne font pas l'objet d'une épreuve terminale au baccalauréat (40% de la note globale), dans le souci de renforcer l'égalité de traitement entre les élèves
- un objectif informatif pour éclairer l'entrée dans l'enseignement supérieur, dans l'ensemble des enseignements, y compris ceux faisant l'objet d'une épreuve terminale au baccalauréat.

Pour ce faire, le projet d'évaluation rappelle les modalités d'évaluation et de prise en compte des notes pour la certification du baccalauréat et pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur, ainsi que le calendrier annuel des bilans et du suivi (trimestriels ou semestriels).

A chaque rentrée scolaire, le projet d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation du baccalauréat sont présentés aux familles puis mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative, sur les espaces numériques de travail (ENT) et les logiciels de vie scolaire.

Afin de garantir des moyennes périodiques et annuelle représentatives du niveau de l'élève, le projet d'évaluation précise la pondération (coefficients) des différents types d'évaluations :

- les évaluations à coefficient zéro
- les évaluations à coefficient intermédiaire
- les évaluations à fort coefficient

Il indique également le nombre d'évaluations sommatives nécessaire à la constitution d'une moyenne représentative et précise les situations pour lesquelles la moyenne périodique d'un élève est estimée non représentative.

Il est donc essentiel qu'un suivi de l'assiduité des élèves soit mis en place dans chaque établissement dans le cadre du projet d'évaluation afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes.

Dans le cas de manquements graves à cette obligation d'assiduité, notamment du fait d'absences non justifiées, les élèves s'exposent à des sanctions, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Le projet d'évaluation précise les modalités de remédiation prévues par l'établissement pour pallier la non-représentativité d'une moyenne périodique ou d'une moyenne annuelle.

II – Les évaluations permettant de remédier à la non-représentativité des moyennes

II-1- L'organisation d'une évaluation de rattrapage dans le cas d'une moyenne périodique non représentative

Lorsque le professeur considère que la moyenne périodique d'un élève est non représentative du fait de l'absence de certaines notes, le projet d'évaluation précise à quelles conditions et selon quelles modalités des évaluations de rattrapage sont organisées pour l'évaluer au titre de la période concernée.

II-2- L'organisation d'une évaluation de remplacement dans le cas d'une moyenne annuelle non représentative

Si malgré les évaluations de rattrapage proposées par l'enseignant, une ou des moyennes périodiques sont considérées par le conseil de classe comme ne permettant pas la constitution d'une moyenne annuelle représentative, y compris pour des absences dûment justifiées, l'élève doit être convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de remplacement avant la fin de l'année scolaire.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. Dans le livret scolaire, la mention « EA » est indiquée dans la moyenne périodique et annuelle afin que le jury du baccalauréat puisse savoir que la note retenue n'est pas issue d'une moyenne annuelle mais d'une évaluation de remplacement.

Il est rappelé que la gestion des situations de fraude lors d'une évaluation relevant du contrôle continu relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement. Il appartient au chef d'établissement, en accord avec l'enseignant, de prévoir les suites disciplinaires éventuelles et les conséquences sur l'évaluation concernée (incidence sur la notation de la copie ou nécessité de remédiation). A ce titre, si la copie ne présente aucun élément évaluable en dehors du contenu issu de la fraude, la note 0 peut être utilisée, indépendamment de la sanction disciplinaire.

A contrario, la note 0 étant une note d'évaluation, elle ne doit pas être attribuée pour sanctionner une fraude ou un comportement inapproprié uniquement à titre disciplinaire sans évaluation du travail fourni.

Pour la même raison, la note 0 ne doit pas être attribuée pour sanctionner une absence injustifiée à une évaluation/évaluation de rattrapage.

Seules les absences répétées aux évaluations de remplacement organisées par le chef d'établissement à la fin de l'année scolaire, qu'elles soient justifiées ou non, peuvent donner lieu à l'attribution de la note 0 (Cf. § II-2-1 infra).

II-2-1 Calendrier des évaluations de remplacement

→ Concernant les notes moyennes manquantes de la classe de première :

Il est rappelé que les candidats aux épreuves terminales de la session 2026 ne disposant pas de note moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements de la classe de première qu'ils ont suivis en 2024-2025 devaient être convoqués par leur chef d'établissement à une évaluation de remplacement sur la base du programme de première avant la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Ainsi, la réglementation imposant que cette évaluation de remplacement soit organisée avant la fin de la classe de première, ces dispositions concernent cette année les élèves inscrits en classe de première pour lesquels des notes moyennes seraient manquantes dans un ou plusieurs enseignements à la fin de l'année scolaire. Il vous appartient donc d'organiser ces évaluations de remplacement pour les élèves que vous aurez identifiés, notamment lors de la tenue des conseils de classe du 2^{ème} trimestre.

→ Concernant les notes moyennes manquantes de la classe de terminale :

Les candidats inscrits en classe de terminale qui ne disposeraient pas de note moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements doivent être convoqués par leur chef d'établissement à une évaluation de remplacement sur la base du programme de terminale avant la fin de cette année scolaire.

Je vous invite à déterminer les dates des évaluations de remplacement pour les élèves que vous aurez identifiés en fonction du calendrier des épreuves de la session.

N.B. : Compte tenu de la date nationale du transfert des notes des livrets scolaires vers l'application Cyclades prévu le jeudi 11 juin 2026 (cf.infra), les évaluations de remplacement devront avoir été organisées au plus tard le jeudi 4 juin 2026.

Vous devrez en outre tenir compte du fait, pour arrêter le calendrier de ces évaluations, qu'en cas d'absence justifiée à l'évaluation de remplacement, le candidat doit à nouveau être convoqué par son chef d'établissement. Le délai entre la date de la première évaluation de remplacement et celle de la seconde évaluation de remplacement doit être suffisant pour permettre au candidat absent pour raison de santé à la première évaluation de se présenter dans les meilleures conditions à la seconde évaluation.

Lorsque l'absence à une évaluation de remplacement n'est pas dûment justifiée, la note 0 doit être attribuée au titre de l'enseignement concerné.

L'attribution d'une note dans chaque enseignement relevant du contrôle continu est obligatoire avant la tenue de la commission académique d'harmonisation des notes de contrôle continu.

Aussi, lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note à un élève dans ce délai, soit en raison d'une absence non justifiée, soit en raison d'absences justifiées mais répétées, la note 0 est attribuée dans cet enseignement. La note 0 n'est pas éliminatoire et permet le calcul du résultat au baccalauréat ainsi que la délibération du candidat.

II-2-2 Format des évaluations de remplacement

Le format de l'évaluation de remplacement peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les professeurs pourront utiliser les sujets de la banque nationale de sujets (BNS).

Les descriptifs des évaluations ponctuelles pour les candidats individuels sont définis :

→ pour les enseignements communs obligatoires, par les notes de service ministérielles du 28/07/2021 (Cf. [BOEN n°31 du 26/08/2021](#)), hormis pour les enseignements suivants :

- Enseignement scientifique de la voie générale : [note de service ministérielle du 23 décembre 2025 parue au BOEN n° 3 du 15 janvier 2026](#)

- Enseignement moral et civique de la voie générale et de la voie technologique : [note de service ministérielle du 10 décembre 2025 parue au BOEN n°48 du 18 décembre 2025](#)

→ pour les enseignements optionnels, par la [note de service ministérielle du 10 décembre 2025 parue au BOEN n° 1 du 1^{er} janvier 2026](#).

II-2-3 Particularités des enseignements suivis au CNED en cours à la carte réglementée

Je vous rappelle qu'il convient de distinguer **deux cas de figure** :

- **Cas où l'établissement principal de l'élève est un EPLE dans lequel il suit sa scolarité principale avec un complément d'enseignement au CNED**

Dans ce cas, c'est l'EPLE qui a inscrit le candidat à l'examen.

Le CNED transmet chaque trimestre à l'EPLE les résultats obtenus dans les enseignements concernés.

En fin d'année scolaire, le CNED se prononce sur la validité de la moyenne à transmettre au titre du contrôle continu (moyenne chiffrée ou mention d'une moyenne non significative pour convocation à une évaluation de remplacement).

En tant qu'établissement principal de scolarisation, c'est l'EPLE qui a la charge de transmettre via le LSL l'ensemble des résultats de l'élève au titre du contrôle continu.

- **Cas où l'établissement principal de l'élève est le CNED. L'élève suit sa scolarité principale au CNED avec un complément d'enseignement en EPLE (scolarité partagée avec signature d'une convention)**

Dans ce cas, c'est le CNED qui a inscrit le candidat à l'examen.

L'EPLE transmet au CNED les notes obtenues ou la mention d'une moyenne non significative pour chaque enseignement.

En tant qu'établissement principal de scolarisation, c'est le CNED qui a la charge de transmettre via le LSL l'ensemble des résultats de l'élève au titre du contrôle continu.

→ **Dans les deux cas de figure, la responsabilité de déterminer la validité d'une moyenne transmise au titre du contrôle continu incombe au CNED et celle de l'organisation des évaluations de remplacement pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne annuelle jugée significative dans un ou plusieurs enseignements incombe au Recteur.**

Le CNED transmet à la DEC la liste des élèves concernés à convoquer à une évaluation de remplacement.

Les évaluations de remplacement seront organisées par la DEC à la session de remplacement de septembre 2026, tant pour les élèves de première que pour ceux de terminale.

Il convient donc que vous puissiez rappeler à ces élèves qu'ils doivent se conformer strictement aux instructions du CNED en ce qui concerne notamment l'assiduité et le respect des dates butoir fixées pour la remise des devoirs. Tout manquement à ces instructions les expose à une convocation par le rectorat à une évaluation de remplacement à la session de remplacement de septembre. Cette situation peut avoir de lourdes conséquences, particulièrement pour les candidats de terminale qui sont susceptibles de ne pas pouvoir obtenir leurs résultats à la session de juin.

III – Les évaluations spécifiques pour les candidats en section européenne ou orientale (SELO) ou hors section européenne ou orientale (DNL), sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac), et internationales (BFI)

III-1 – Les évaluations spécifiques pour les candidats en SELO ou hors SELO

Il est rappelé que l'évaluation spécifique de contrôle continu pour les candidats en section européenne ou orientale (SELO) est organisée par les professeurs de la section dans le cadre du contrôle continu.

Les candidats ne recevront donc pas de convocation à cette épreuve de la part du rectorat.

La réglementation prévoit que la note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte, sans pondération arrêtée au niveau national, dans la moyenne de la langue vivante concernée par la DNL pour le trimestre ou le semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale.

Il vous revient donc d'arrêter le calendrier de ces évaluations spécifiques dans votre établissement en fonction d'une part, des dates des autres épreuves, et d'autre part, des dates de tenue des conseils de classe du 3^{ème} trimestre.

Le calendrier de ces épreuves devra enfin tenir compte de la nécessité, comme le prévoit la réglementation, de convoquer le candidat absent pour raison dûment justifiée à l'évaluation spécifique à une évaluation spécifique de remplacement.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est convoqué à une nouvelle évaluation de remplacement.

Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, la note 0 est attribuée à l'évaluation spécifique. Il en va de même lorsqu'en raison d'absences justifiées mais répétées aux évaluations de remplacement, il n'a pas été possible d'attribuer une note à l'élève au titre de l'évaluation spécifique.

Les descriptifs des évaluations spécifiques figurent dans la [note de service du 28 juillet 2021 publiée au BOEN n° 31 du 26 août 2021](#)).

Les notes de chaque partie de l'évaluation spécifique (note de scolarité (20%) et note attribuée à l'interrogation orale de langue (80%)) seront saisies par le professeur dans le logiciel habituel de recueil des notes de l'établissement (Pronote, Charlemagne, etc.).

Ces notes seront ensuite exportées automatiquement vers LSL. Aucune action n'est requise dans Cyclades pour l'intégration de ces notes et il n'est pas nécessaire d'éditer des bordereaux ou des fiches d'évaluation à partir de Cyclades.

III-2 – Les évaluations spécifiques pour les candidats en sections binationales et internationales

L'organisation de ces évaluations spécifiques est du ressort des rectorats d'académies.

Les descriptifs des évaluations spécifiques figurent au [BOEN n° 31 du 26 août 2021](#).

Le descriptif des évaluations spécifiques propres aux sections internationales conduisant à la délivrance du baccalauréat français international est prévu par la [note de service du 20 décembre 2022 parue au BOEN n° 1 du 5 janvier 2023 relative aux évaluations spécifiques de contrôle continu préparant à l'option internationale du baccalauréat à compter de la session 2024](#)

IV – La mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique

Textes de référence :

[Arrêté du 4 août 2022 relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique](#)
- [Note de service du 4 août 2022 relative à la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique publiée au Bulletin Officiel n° 31 du 25 août 2022](#)

La mention « **Mobilité européenne et internationale** » portée sur le diplôme du baccalauréat général et technologique concerne les élèves qui effectuent pendant leur année scolaire de première une mobilité lycéenne, dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, et sur le fondement d'un contrat d'études, d'une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire de l'établissement d'accueil.

L'évaluation de la période de mobilité en vue de l'obtention de la mention sur le diplôme est organisée avant la fin de l'année scolaire de première ou au début de l'année scolaire de terminale par l'établissement d'inscription. Cette évaluation prend la forme d'un oral de 15 mn, sans préparation, mené par un enseignant de l'établissement, sur la base d'un rapport de mobilité remis par le candidat au chef d'établissement au plus tard 15 jours avant la tenue de l'évaluation.

En première et en terminale, lorsque du fait de la mobilité européenne ou internationale, qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'OFAJ, les moyennes annuelles dans les enseignements relevant du contrôle continu sont jugées non significatives, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement conformément au droit commun.

V – L'attestation de langues vivantes

Texte de référence : [Arrêté du 3 novembre 2020 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes](#)

La réglementation prévoit que chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut (candidat scolaire ou candidat individuel), et le résultat à l'examen (admis ou non admis), bénéficie d'une attestation de langues vivantes.

Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Pour les candidats scolaires, le niveau indiqué dans l'attestation est apprécié par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B dans le livret scolaire de l'élève en fin de cycle terminal, dans le cadre du contrôle continu.

VI – L'évaluation de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV)

L'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) relève du contrôle continu par la prise en compte de la moyenne annuelle pour le baccalauréat. Son évaluation est prévue dans la remontée du LSL.

L'enseignant a donc toute latitude pour choisir la façon dont il va évaluer ses élèves dans la classe, l'organisation d'une épreuve orale n'étant pas requise. Il en est de même pour la délivrance de l'attestation de langues vivantes.

VII – Prise en compte des notes du contrôle continu

La remontée des livrets scolaires (LSL) dans l'application Cyclades devra se faire **au plus tard le jeudi 11 juin 2026, date nationale.**

Sans attendre cette date, et tout au long de l'année scolaire, je rappelle que la saisie des notes doit être effectuée régulièrement à partir du logiciel de notes habituel.

Il convient également de vérifier la bonne saisie des données. Pour ce faire, il est fortement recommandé de commencer à procéder à des imports des données dans SIECLE LSL à la fin du 1er et/ou du 2ème trimestre ou du 1er semestre.

En outre, compte tenu du poids que représente le contrôle continu dans le résultat final du candidat, il vous est demandé de veiller à ce que les livrets scolaires soient complétés par les enseignants avec le plus grand soin. Pour chaque enseignement, une appréciation circonstanciée devra accompagner la note moyenne attribuée. Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats lors de la délibération du jury, les enseignants devront éviter de faire mention dans l'appréciation de tout élément qui pourrait être de nature à rompre l'anonymat, le prénom de l'élève par exemple.

Les commissions académiques d'harmonisation des notes du contrôle continu se tiendront du mercredi 24 au vendredi 26 juin 2026 pour le niveau terminale, et à partir du mercredi 1^{er} juillet 2026 pour le niveau première.

Mes services restent à votre écoute pour toute question que vous pourriez vous poser concernant les modalités d'évaluation des candidats dans le cadre du contrôle continu.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent DENIS

P.J. : Calendrier du baccalauréat général et technologique –Session 2026